

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

VADEMECUM EPS

MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU SECOND DEGRÉ DISPOSITIONS PERMANENTES au 01 septembre 2024

Les éléments suivants s'adressent aux chefs d'établissements, aux professeurs coordonnateurs et aux professeurs d'éducation physique et sportive. Ils rappellent un certain nombre de points réglementaires et de recommandations relatifs à la mise en œuvre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires du second degré.

Ce document est destiné à fournir aux équipes pédagogiques les informations institutionnelles essentielles au travail collectif indispensable au bon fonctionnement de la discipline. Sa lecture ne saurait cependant exonérer de prendre précisément connaissance de l'intégralité des textes officiels auxquels il renvoie.

En complément de ces informations, la lettre de rentrée annuelle des IA-IPR d'EPS met en exergue les nouveautés réglementaires et pédagogiques du moment.

Plan du document

I – L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

II - LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES

II.1 LES POINTS DE VIGILANCE

II.2 LE TRANSPORT DES ÉLÈVES

II.3 LES PROJETS PÉDAGOGIQUES DE STAGES OU DE SORTIES PONCTUELLES

II.4 LES ENSEIGNEMENTS DES APPN

III – L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

IV – LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES D'EPS

V – LES EXAMENS EN EPS

VI – LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP OU À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS ; LA PRISE EN CHARGE DES ÉLÈVES INAPTES PARTIELS À L'EPS

VII - L'ASSOCIATION SPORTIVE

VIII - LES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

IX – LES ÉLÈVES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

X - LES RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE, LES VISITES D'ACCOMPAGNEMENT ET LE SUIVI DE L'ENSEIGNEMENT

XI - LA FORMATION CONTINUE

XII – L'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSEURS EPS STAGIAIRES ET DES ÉTUDIANTS STAPS

XIII – LES RESSOURCES NUMÉRIQUES PROFESSIONNELLES

I – L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

La mise en place de l'emploi du temps conditionne la bonne marche de l'EPS pour toute l'année scolaire. Les contraintes matérielles spécifiques à l'EPS doivent être prises en compte prioritairement. La préparation des emplois du temps EPS (élèves et professeurs) s'appuie sur les propositions de l'équipe des enseignants d'EPS, présentées par le professeur coordonnateur au chef d'établissement.

Les points suivants sont à prendre en compte :

- **Le plein emploi des installations** doit être assuré en permanence, ce qui signifie que les horaires des cours d'EPS doivent être étalés **sur toute la journée et sur l'ensemble de la semaine scolaire**. Il faut éviter notamment de provoquer des regroupements trop importants ayant pour conséquence une saturation des installations sportives alors que certaines restent inoccupées à d'autres moments.
- Le livret, publié par la DEGSCO et intitulé « **L'accès aux équipements sportifs pour l'enseignement de l'Éducation physique et sportive et pour l'ensemble des pratiques sportives scolaires** » donne des repères sur les besoins des équipes EPS en matière d'accès aux installations sportives, pour une pratique complète et équilibrée de cette discipline et un traitement satisfaisant des programmes. Il constitue un outil de référence nationale et de dialogue entre les collectivités territoriales, propriétaires des installations, et l'état, entre les communes et les EPLE représentant les utilisateurs. **Il est téléchargeable sur EDUSCOL ou sur le site pédagogique académique** : <http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/IMG/pdf/equipportifs-web-217644-pdf-1595.pdf>
- **L'alignement « en barrette » d'un même niveau de classe** sur un créneau horaire peut être organisé pour permettre la mise en œuvre de certaines dispositions réglementaires. C'est notamment le cas au collège de l'enseignement de la natation en 6^{ème}. Au lycée, l'organisation du CCF pour les classes de terminale réclame également cette organisation pour proposer plusieurs unités d'enseignement en conservant cependant la possibilité d'effectuer la co-évaluation sans entraîner de suppression de cours.
- En collège, pour un groupe donné, il est souhaitable de respecter **l'écart** de vingt-quatre heures **entre deux cours d'EPS**.
- Pour la qualité des apprentissages, la **durée des leçons** doit être suffisamment longue. En collège, pour les niveaux 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}, il convient donc de privilégier une organisation de : 2 fois 1h 30, ou 2 fois 2 heures pendant un semestre et une fois 2 heures pendant l'autre semestre, ou 2 fois 2 heures la première semaine et une fois 2 heures la semaine suivante. D'autres formules peuvent encore être retenues, dès l'instant qu'elles respectent les prescriptions des programmes des collèges et lycées qui insistent sur le temps effectif de pratique et d'apprentissage. Trois heures consécutives ne peuvent être inscrites à l'emploi du temps que pour permettre la pratique d'activités physiques dans des lieux éloignés (activités de pleine nature par exemple) et seulement pour une période limitée (cycle). Nous rappelons qu'il faut proscrire le fractionnement de l'horaire obligatoire en plus de 2 cours.
- Il est préférable qu'un enseignant d'EPS n'assure pas plus de six heures de cours dans la même journée.
- Les contraintes liées à l'utilisation des installations sportives justifient **la priorité chronologique** accordée à l'EPS dans la confection des emplois du temps des établissements (note de service n° 82-023 du 14.01.1982).
- La structure pédagogique de base des cours d'EPS est la classe ordinaire. Elle garantit richesse, diversité et mixité pour construire les compétences visées. Certains regroupements peuvent cependant s'envisager afin de permettre une offre de formation adaptée, notamment dans le cadre du CCF. En tout état de cause, des élèves provenant de niveaux de classe différents ne peuvent être mis dans un même groupe. On veillera tout particulièrement à la prise en compte des mixités dans la programmation des activités.
- Le partage de l'horaire d'une classe entre plusieurs enseignants sur l'année, a des conséquences préjudiciables au suivi des élèves et à la continuité des apprentissages. Cette mesure ne peut donc être envisagée qu'à titre tout à fait exceptionnel.

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

- Dans la perspective du développement du travail en équipe, il est recommandé de fixer une plage horaire hebdomadaire (de 2 heures par exemple) pour permettre la **coordination** de l'équipe des enseignants d'EPS. Il convient de privilégier le moment où les installations sportives ne sont pas mises à disposition de l'établissement. Ces réunions seront nécessairement complétées par des séquences de travail pédagogique régulières (environ 6 fois par an), plus longues et uniquement consacrées à l'évolution du projet pédagogique de l'équipe EPS.

II - LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES

2.1 Les points de vigilance

Références : NS n° 94-116 du 09.03.94 – BO n° 11 du 17.03.94 - Circ. N°96-248 du 25.10.1996 – BO n°39 du 31.10.1996 – Circ. n° 2004-138 du 13.07.2004 – BO 32 du 9 septembre 2004 - Circ. N°2017-075 du 19.04.2017 – BO n°16 du 20.04.2017 – BIR N°24 du 16 mars 2015

Au plan général, il faut veiller de façon permanente à la sécurité physique et psycho-affective de chacun des élèves.

Plus particulièrement, les points suivants nécessitent une extrême vigilance :

- Tous les **déplacements** d'élèves placés sous la responsabilité du professeur entre l'établissement et les installations sportives doivent s'effectuer dans le strict respect du code de la route, en veillant à l'unité du groupe au cours de ces déplacements. Le chef d'établissement doit pouvoir à tout moment, et notamment en cas d'urgence, joindre les élèves ou les professeurs. Il doit donc connaître les lieux précis où se déroulent les enseignements et les horaires. Tout changement doit lui être signalé. De même, les enseignants doivent pouvoir joindre, à tout moment et en cas d'urgence, l'administration de l'établissement. Il convient donc de vérifier l'existence d'un moyen de communication adapté entre le lieu de pratique et l'établissement.
- **L'état de l'installation utilisée et du matériel** doit être systématiquement vérifié. Une attention particulière doit être portée lors de l'installation des câbles qui supportent les filets. Lorsque les élèves participent à la mise en place du matériel, il est nécessaire de procéder à un apprentissage spécifique de cette manipulation qui doit être réalisée selon des règles précises connues par tous les intéressés. **Quel que soit le niveau des élèves, une dernière vérification par le professeur s'impose systématiquement.** Le nettoyage des locaux où se déroule l'EPS doit être assuré régulièrement et être au moins aussi fréquent que celui des salles de classe.
- **L'utilisation des vestiaires** doit être organisée précisément et faire l'objet d'une attention particulière pour que la sécurité des élèves soit garantie.
- **Les exercices demandés aux élèves doivent correspondre à leurs possibilités du moment.** Un élève ne peut tenter un exercice nouveau et / ou difficile qu'avec l'autorisation expresse du professeur. Le recours à l'aide ou la parade des élèves doit être utilisé avec discernement : cette technique aura fait l'objet d'un apprentissage validé et le professeur ne confiera cette responsabilité qu'aux élèves les plus capables de l'assumer. Dans tous les cas, il importe que l'enseignant conserve la maîtrise de l'atelier le plus dangereux. Le travail en groupes ou en ateliers, lorsqu'il est mis en place doit l'être de telle façon que le professeur garde l'entière maîtrise de sa classe et de ses élèves. Les règles de vie et de sécurité doivent être connues et respectées par tous.
- **Il importe également de veiller à ce que la leçon d'EPS intègre systématiquement un échauffement.** Celui-ci doit répondre à des principes précis qui doivent être connus et appliqués progressivement par les élèves : principes de sécurité, de totalité, de progressivité, d'alternance et le principe de spécificité, prenant lui-même en compte les principes de réactualisation des apprentissages antérieurs, d'individualisation et de préparation mentale. L'échauffement est un objet d'apprentissage qui visera, en fin de troisième et au plus tard en fin de seconde, la conduite par chaque élève de sa propre mise en train en lui accordant un temps suffisant et en

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

l'adaptant à l'activité préparée. Cette visée ne signifie pas que le professeur ne doit pas diriger lui-même l'échauffement chaque fois que cela lui paraît souhaitable ou nécessaire.

- **La tenue des élèves** doit permettre une exécution aisée des différents mouvements et gestes. Elle doit être adaptée aux exigences liées à la pratique en toute sécurité des activités physiques. Il faut notamment veiller au type de chaussures utilisées, à leur état et à leur laçage. Les bijoux, ou autre objet, susceptibles de causer une blessure, pour soi ou pour autrui, doivent être ôtés ou protégés. Par respect des règles d'hygiène, et surtout si la douche ne peut être prise, les élèves doivent prévoir des vêtements de rechange leur permettant de poursuivre leur journée scolaire dans de bonnes conditions. Ils ne doivent pas arriver et repartir des cours d'EPS dans la même tenue.

2.2 Le transport des élèves dans le cadre de l'EPS et de l'association sportive

Au regard de la circulaire ministérielle n° 2011-117 du 3 août 2011, la recommandation de l'Inspection Générale EPS du 1er septembre 2011 et la circulaire rectorale DAJEC-DAJ n° 2016-407, <http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1730>, le transport d'élèves dans le cadre de l'EPS et celui de l'association sportive suivent les principes énoncés ci-dessous :

2.2.1 Dans le cadre d'un déplacement concernant le fonctionnement global de l'EPS

Le transport des élèves et des accompagnateurs, en particulier à l'étranger, doit être assuré par un conducteur professionnel. Il n'appartient pas aux enseignants, au regard de leurs obligations statutaires, de conduire des véhicules, que ceux-ci soient personnels, de location ou de service.

Un enseignant en service ne peut conduire un véhicule personnel qu'à titre exceptionnel, après y avoir été autorisé par son chef de service et quand l'intérêt du service le justifie. Il s'agit d'une mesure supplétive qui n'est utilisée qu'en dernier recours, c'est-à-dire en cas d'absence momentanée d'un transporteur professionnel ou de refus de celui-ci, et uniquement dans le cadre des activités scolaires obligatoires ou de certaines activités périscolaires.

2.2.2 Dans le cadre d'un déplacement concernant le fonctionnement de l'association sportive

Les déplacements organisés dans le cadre de l'association sportive n'entrant pas dans le champ de la circulaire ministérielle n° 2011-117 du 3 août 2011, il revient au président de l'association sportive de chaque établissement de définir les modalités les plus appropriées pour le déplacement envisagé au regard des exigences de sécurité dues aux membres de cette association. Les services de l'UNSS peuvent être sollicités pour toute précision dans ce cadre.

2.2.3 Dans le cadre d'un déplacement concernant le fonctionnement d'une section sportive scolaire

Lorsque le nombre d'élèves est trop faible pour recourir à un transporteur privé pour un coût raisonnable, vous pouvez solliciter un enseignant, un personnel de l'établissement pour conduire un véhicule léger qui ne relève donc pas de la législation des transports en commun. Dans cette hypothèse, le nombre maximum d'élèves pouvant être transporté en sus de l'accompagnateur-conducteur ne peut excéder 8 élèves.

Une telle mission ne peut toutefois être imposée car elle n'entre pas dans le statut des personnels en fonction dans les établissements scolaires. Le véhicule peut être conduit par un employé de la structure partenaire de la section sportive. Le recours aux parents d'élèves est à proscrire.

Préalablement au déplacement, vous devez vérifier que la distance parcourue reste raisonnable pour des transporteurs non professionnels.

https://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/IMG/pdf/circulaire_rectorale_dajec-daj_nao_2016-407_.pdf

2.3 Les projets pédagogiques de stages ou de sorties ponctuelles

Dans un souci de mise en œuvre des enseignements et des animations garantes de la sécurité des élèves, particulièrement dans les APPN, les IA-IPR EPS demandent que leur organisation, quel que soit le cadre de déroulement : EPS, SSS, AS prenne en compte les éléments suivants :

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

- **Conception du projet de sortie :**
 - Il est nécessaire que les activités proposées aux élèves soient clairement programmées avant le départ et formalisées dans un projet pédagogique spécifique. Ce projet pédagogique du stage ou de la sortie doit préciser les exigences d'apprentissages en lien avec les programmes. Les modalités de pratique doivent être adaptées aux capacités, ressources et compétences de tous les élèves dans chaque activité.
 - Au-delà de l'apprentissage d'une pratique sportive et de l'éducation à une pratique responsable, l'enseignement pourra également porter sur la découverte, la compréhension et l'appropriation des traits caractéristiques du milieu d'évolution dans ses différentes composantes. Ainsi, l'aménagement du milieu par l'Homme, la prévention des risques, la sensibilisation à l'évolution des conditions de pratique en fonction de la météo, de la nivologie, de l'hydrologie, l'éducation au développement durable pourront utilement être enseignés.
- **Espaces de pratique :**
 - L'encadrement doit choisir l'espace et les conditions de pratique adaptés aux caractéristiques et aux ressources des élèves et vérifier que l'accès est autorisé par le propriétaire. Les règlements et les différents arrêtés réglementant l'utilisation des espaces de pratique et leurs conditions d'utilisation doivent être connus de l'encadrement et respectés.
- **Equipements de sécurité :**
 - Le port d'équipement(s) de protection individuel(s) adapté(s) à l'activité et aux conditions de pratique : lunettes, gants, casque, gilet de sauvetage, baudrier, DVA... est obligatoire, y compris pour l'encadrement.
- **Organisation et encadrement des élèves :**
 - Les élèves sont sous la responsabilité entière et permanente des encadrants. Le nombre d'élèves pris en charge par chaque accompagnateur doit être adapté à la qualification de chaque encadrant, au niveau et aux caractéristiques des élèves, à l'espace de pratique, aux conditions climatiques.
 - Il convient de déterminer le rôle et l'action de chacun des membres de l'encadrement en fonction de ses compétences. D'une manière générale, quel que soit le cadre de la sortie, il appartient au chef d'établissement, dans le cadre du décret du 30 août 1985 sur l'autonomie des établissements, de définir l'organisation de l'encadrement et la composition des groupes. Les professeurs d'EPS peuvent lui apporter leur expertise dans la connaissance des activités prévues.
 - Pour les professeurs d'EPS, il n'y a pas de norme établie définissant le taux d'encadrement (art L 212-3 du code du sport) par activité sportive. Pour les autres encadrants (bénévoles ou non), nous recommandons de se conformer à la réglementation en vigueur dans le code du sport (art L 212-1, L 212-2, L 212-3).
- **Déroulement des activités :**
 - Les pratiquants doivent respecter le règlement et les consignes données par l'encadrement et les responsables du lieu d'évolution.
 - **La pratique en autonomie totale, c'est-à-dire sans présence de l'enseignant, ni contrôle régulier et fréquent de l'activité déployée par les élèves ne peut pas être autorisée, quelle que soit l'activité et le niveau des pratiquants.** Ainsi, par exemple, la pratique communément appelée « ski libre » ne peut pas être proposée aux élèves, même dans le cadre des activités de l'association sportive ou d'une sortie ponctuelle organisée par l'établissement.
 - A noter les publications :
 - de la Circulaire du 13-6-2023 portant sur l'« **Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics** ».

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo26/MENE2310475C>

- du Catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement. Recensement de l'ensemble des structures labélisées par le MEN pour l'accueil des voyages scolaires.

<https://eduscol.education.fr/3098/catalogue-national-des-structures-d-accueil-et-d-hebergement>

2.4 Les enseignements des APPN

Pour vérifier l'authenticité de la carte professionnelle des encadrants proposés par les structures, ainsi que leur compétences attestées, vous pouvez faire la recherche sur ce site : <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr> ou sur celui-ci : <https://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/RechercherEducateurCartePro>
Les qualifications sont accessibles en cliquant sur le numéro de la carte professionnelle.

2.4.1 L'enseignement des APPN dans le cadre des programmes disciplinaires

Les programmes d'EPS des différents niveaux d'enseignement prévoient que les élèves doivent se confronter tout au long de leur scolarité à différents champs d'apprentissage dont celui des APPN.

Dans un souci de mise en œuvre des enseignements garants de la sécurité des élèves, particulièrement dans les APPN, les IA-IPR EPS demandent que leur organisation, quel que soit le cadre de déroulement : EPS, SSS, AS, prenne en compte les éléments qui suivent.

Les conditions spécifiques de déroulement d'exercice des enseignements des APPN justifient qu'elles soient soumises à des exigences strictes de sécurité rappelées dans la note de service n°94-116 du 9 mars 1994 et la circulaire n°2004-138 du 13 Juillet 2004.

La circulaire rectorale publiée en 2015 portant sur l'escalade, adressée à tous les établissements scolaires, ainsi que les documents ressources académiques publiés en 2017 sont disponibles sur le site EPS. Ils viennent préciser les modalités attendues et organiser les pratiques d'enseignement autour de la sécurité active et passive devant garantir l'intégrité physique des élèves.

<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1097>

<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1439>

https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=115731

2.4.2 Le cas des sorties APPN relevant d'une exigence particulière de sécurité

La circulaire du n° 2017-075 du 19-4-2017, BO n°16 du 20 avril 2017, réaffirme l'exigence de sécurité autour de principes généraux et de règles de sécurité devant être mises en œuvre par tous.

En référence à l'article III.3 de cette circulaire, seule la pratique des activités listées ci-dessous, dans le cadre de l'EPS, de **l'Association Sportive (1)**, d'une section sportive scolaire, d'un enseignement optionnel ou d'un projet éducatif sportif, sont concernés par l'élaboration d'un dossier nécessitant validation par les IA IPR EPS :

- Alpinisme (cascade de glace interdite)
- Randonnée et raid (tous milieux et tous types de déplacements)
- Ski nordique et alpin, snowboard (2)
- Activités en eaux vives : canoé-kayak, rafting, hydro speed, nage en eaux vives,
- Escalade dans les voies au-delà du premier relais
- Via ferrata/ cordata (3)
- Canyonisme (4)
- Voile : tous supports et tous lieux
- Plongée : toutes pratiques et tous lieux

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

- Parachutisme, vol libre, parapente
- Surf de mer, stand up paddle, etc.
- Spéléologie (5)
- Vélo Tout Terrain

(1) Les organisations des districts, des services départementaux et du service régional de l'UNSS ne sont pas concernées par les procédures exposées

(2) La pratique du ski n'est autorisée que sur les pistes ouvertes des domaines skiables en station.

(3) Nous rappelons l'obligation de l'usage individuelle des doubles longes à absorbeurs et de l'encordement des élèves entre eux lors de la progression.

(4) La pratique du canyonisme peut être autorisée seulement dans les parcours dont les difficultés verticales et aquatiques sont d'une cotation inférieure à 4 et au plus de niveau II pour l'engagement/envergure (selon le classement FFME 2015) et à la condition que chaque tronçon parcouru dispose d'au moins une échappatoire.

(5) Seules les cavités de cotations physique et technique inférieures au niveau 3 (selon le classement FFS) peuvent être autorisées.

Les pratiques connexes de la pratique principale, par exemple, les déplacements en vélo pour se rendre sur le lieu de l'activité peuvent nécessiter la réalisation d'un dossier, selon l'organisation et le contexte (caractéristique de la voie empruntée, longueur, dénivelé, densité de la circulation).

En fonction de la nature de votre projet APPN, deux types de dossier de validation sont proposés.

Cas n°1 :

Pour les sorties et stages proposant une ou des activités de cette liste et dont l'organisation et le déroulement relèvent des cas ci-dessous :

- a) Les sorties APPN proposant des activités de randonnée ou d'itinérance quel que soit le moyen de déplacement
- b) Les sorties APPN se déroulant en dehors de sites adaptés et sécurisés (6)
- c) Les sorties APPN de plusieurs jours proposant un hébergement (hors hébergement agréé) et/ou une restauration en autonomie (hors structure agréée)
- d) Les sorties APPN proposant des déplacements routiers sans recours à un transporteur professionnel (à l'exception des déplacements effectués dans le cadre des activités d'une section sportive scolaire – réf. circulaire rectorale DAJEC-DAJ n° 2016-407)
- e) Les activités APPN se déroulant *dans la bande littorale des 300 mètres* (ex : surf de mer, stand up paddle, etc.).

(6) sont considérés comme sites adaptés et sécurisés, les pistes ouvertes des domaines skiables en station, les structures labélisées Jeunesse et Sport (ex : bases de loisirs organisés, piscines, fosses de plongée, rivières artificielles)

NB : Les voies et pistes cyclables ne sont pas considérées comme des sites sécurisés.

Les établissements organisateurs devront renseigner tous les onglets (actions obligatoires, descriptif, attestation du chef d'établissement) du classeur Excel « Dossier APPN 2024-2025 », téléchargeable sur le lien suivant :

<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1654>

Ce document sera envoyé, par mail, **dès que possible et au moins 45 jours avant le début de l'action**, à l'adresse « **projets-appn@ac-lyon.fr** », et à l'IA-IPR d'EPS assurant le suivi de votre établissement.

Cas n°2 :

Pour tous les projets de sortie APPN proposant une ou des activités de cette liste, dont l'organisation et le déroulement ne relèvent pas des cas précisés plus haut (a, b, c, d, e), les établissements organisateurs devront seulement renseigner le formulaire « **Projet APPN : Actions obligatoires à réaliser** » en suivant le lien :

<http://questionnaire-eps.enseigne.ac-lyon.fr/limesurvey/index.php/355994?lang=fr>

Les établissements organisateurs devront ensuite retourner le document PDF récapitulatif du formulaire renseigné, incluant le volet « Attestation du chef d'établissement » signé et tamponné.

Ce document sera envoyé, par mail, **dès que possible et au moins 30 jours avant le début de l'action**, à l'adresse « projets-appn@ac-lyon.fr », et à l'IA-IPR d'EPS assurant le suivi de votre établissement.

Enfin nous rappelons que, quels que soient la nature, le contexte et la durée de la sortie APPN projetée, l'établissement organisateur s'engage à :

- Enrichir les visées éducatives de cette sortie au regard de l'environnement de pratique (dimensions éco-citoyenne, historique, culturelle, géographique, géologique, etc..).
- Proposer une alternative éducative pour les élèves de l'établissement, de même niveau de scolarité, ne participant pas à cette sortie.
- **Tenir les IA-IPR EPS informés de toute modification du projet initial par l'intermédiaire du dossier APPN révisé.**

III – L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

3.1 L'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du 1^{er} et 2nd degrés fait l'objet d'une note de service du 28-2-2022 parue au Bulletin officiel n° 9 du 3 mars 2022.

<https://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1903>

Elle a pour objet de définir les conditions de l'enseignement de la natation et la contribution de l'école à l'aisance aquatique dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Elle rappelle que permettre à chacun de pouvoir nager en sécurité, dès le plus jeune âge, est une des priorités de l'enseignement d'éducation physique et sportive.

Elle précise :

- Les dimensions pédagogiques de l'enseignement de la natation pour satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement.
- Les responsabilités des professeurs d'EPS.
- Les conditions matérielles d'accueil, l'organisation de la surveillance et les normes d'encadrement à respecter.

Elle précise en annexes :

- Les modalités d'obtention de l'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS).
- Les repères et paliers d'acquisition de l'aisance aquatique.
- Les modalités d'obtention du Pass-nautique

Dans le respect de ce texte et afin de gérer au mieux, au bénéfice des élèves, l'accès aux créneaux attribués à l'enseignement secondaire par les propriétaires des piscines, nous recommandons que **les priorités suivantes soient respectées dans l'ordre présenté :**

- 1) accueil des groupes d'élèves non-nageurs de 6^{ème} ;
- 2) accueil des groupes d'élèves non-nageurs des autres niveaux de classe concernés par le socle commun (collège et L.P.) ;

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

- 3) accueil des classes de sixième en priorisant les actions destinées aux élèves non-nageurs dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien en vigueur ;
- 4) accueil des autres classes de collège ;
- 5) accueil des classes de lycées en privilégiant les actions destinées aux élèves non-nageurs ;
- 6) l'association sportive.

Au-delà des conditions fixées par la note de service du 28-2-2022, l'enseignement de la natation, quel que soit le niveau des élèves, doit pouvoir se dérouler dans des conditions matérielles optimales. Ainsi, **la durée des leçons** ne saurait être inférieure à 45' effectives dans l'eau (1 heure recommandée). Les créneaux d'accès à la piscine doivent correspondre au mieux aux horaires habituels des cours d'EPS de l'établissement.

Toutes les modalités d'encadrement des cours de natation visant à favoriser l'apprentissage du savoir-nager sont à envisager par les établissements. **La présence en surnuméraire d'un enseignant se consacrant exclusivement aux élèves non-nageurs sur les créneaux natation est la solution optimale.** Par exemple, dans cette logique, une organisation avec 3 PEPS pour 2 classes est à privilégier.

3.2 L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS)

Code de l'éducation (article D. 312-47-2) : « Une attestation du savoir-nager en sécurité est délivrée aux élèves qui ont subi avec succès un contrôle des compétences en matière de sécurité en milieu aquatique ».

Décret n° 2022-276 du 28 février 2022 et Arrêté du 28 février 2022 relatifs à l'attestation du savoir-nager en sécurité : <https://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1903>

- **Annexe 1 :** Cette attestation valide la **compétence à nager en sécurité**, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). **Son acquisition doit être envisagée dès que possible au cycle 3 (classes de CM1, CM2 et sixième).** Le cas échéant, l'attestation du savoir-nager en sécurité pourra être délivrée ultérieurement au cours du cycle 4 de collège ou durant la scolarité au lycée. **Attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants** (à l'école primaire, un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé par le directeur académique des services de l'éducation nationale ; au collège, un professeur d'éducation physique et sportive), elle est **délivrée par le directeur de l'école ou par le principal du collège.**
- **Annexe 2 :** Propose un **modèle d'attestation** du savoir-nager en sécurité

La réussite des élèves à l'ASNS doit être obligatoirement renseignée dans le Livret Scolaire Unique (LSU) qui suit l'élève tout au long de sa scolarité.

Ces dispositions invitent à poursuivre le travail entrepris par le COPIL et le groupe ressource académiques savoir-nager dans les trois départements de l'académie pour élaborer localement un parcours de formation cohérent et efficace conduisant à la maîtrise du savoir-nager chez tous les élèves. Le travail commun des enseignants des 1^{er} et 2nd degrés trouvera tout son sens dans le cadre des conseils école – collège et des conseils de cycle 3.

3.3 Le pilotage académique du « Savoir-nager »

- **Composition du comité de pilotage (COPIL) pluri catégoriel « Savoir-nager » présidé par monsieur le Recteur.**
 - Au niveau académique : 2 IA-IPR EPS : Marc ESTEVENY et Philippe SBAA, référent « Prévention noyades » DRAJES : Luc MONTIGON

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

- Par département : 1 IEN - 1 CPD EPS 2nd degré - 1 professeur d'EPS de collège - 1 conseiller pédagogique 1er degré - 1 référent natation SDJES
- **Coordination du plan académique Savoir-Nager, auprès des IA IPR EPS :**
 - Pour le 1^{er} degré : François Hugueny, conseiller pédagogique de circonscription Roanne centre dans la Loire.
 - Pour le 2nd degré : Nicolas Belda, PEPS au LPO Claude Lebois à St Chamond et chargé de mission auprès des IA IPR succède à Nicolas Burguet, PEPS au collège Lacassagne Lyon 3.
- **Enjeux du projet académique**
 - Partir des conclusions de l'enquête académique annuelle « Savoir-nager » pour déployer un plan de formation inter degrés animé par un vivier de formateurs académiques afin de tendre vers les 100% d'élèves obtenant l'ASSN/ASNS en 2028, objectif fixé par le conseil interministériel Jeux Olympiques et Paralympiques du 4 Novembre 2019.
- **Missions du groupe ressource académique « Savoir-nager »**
 - Lors de l'année scolaire 2021-2022 le groupe ressource a produit **un cadre académique inter degrés d'enseignement du « Savoir-nager » de la Grande Section à la classe de 3^{ème} accessible** grâce au lien suivant :

https://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/IMG/pptx/cadre_academique_sn_10.01_24.pptx

Ce cadre unique et consensuel doit contribuer à :

- harmoniser les modalités d'apprentissage du SN au sein d'un département et entre les départements ;
- produire des contenus de formation du futur plan inter degrés 2022-2028 ;
- une harmonisation inter degrés, au sein des départements et entre les départements, des modalités d'apprentissage du SN ;
- faciliter la communication avec les collectivités territoriales : modalités et priorités d'attribution des créneaux natation ;
- la production d'un projet pédagogique par collège, déclinaison locale du cadre académique ;
- faciliter l'accès, aux élèves n'ayant pas obtenu l'ASNS en milieu scolaire, aux dispositifs proposés par les services départementaux de la jeunesse de l'engagement et des sports (SDJES) sur des temps extra et périscolaires : « Aisance Aquatique », classes bleues et « J'apprends à Nager ».
- **Mise en ligne, chaque fin d'année scolaire à l'attention des collèges, d'une enquête nationale et académique « Savoir-nager » à partir d'un même sondage**
 - Chaque fin d'année scolaire une enquête savoir-nager est mise en ligne à l'attention des collèges afin de procéder à une analyse statistique de la validation du savoir-nager dans l'académie de Lyon en fin de 6^{ème} et en fin de 3^{ème}. Le compte rendu de cette enquête parviendra aux collèges avant la fin du 1er trimestre de chaque année scolaire.
- **Le plan de formation « Savoir-nager » 2022 - 2028**
 - **Personnels formés**
L'école académique de formation continue (EAFC) en partenariat avec les IA-IPR d'EPS engage un plan de formation inter degré, durant 6 années scolaires, à l'attention d'environ 10 000 enseignants, soit 8700 professeurs des écoles (PE) de l'enseignement public et 1300 professeurs d'EPS (PEPS) de l'enseignement public et privé.
- **Le cadre des formations « Savoir-nager »**
 - Une logique de formation associant les PE, les PEPS et les MNS fréquentant un même bassin nautique.
 - Entre 2022 et 2026, 2 sessions **à public désigné** de 3 heures chacune la même année scolaire.
 - Des formations inter degrés incluant les PE et les équipes EPS de collèges d'un même

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

- **Les formateurs**
 - Chaque formation est animée par 1 conseiller pédagogique de circonscription (CPC) 1^{er} degré et 1 professeur d'EPS (PEPS)
 - Le vivier de formateur du 1^{er} degré est composé de 58 CPC et celui du 2nd degré de 30 PEPS.

IV – LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES D'EPS

Les IA-IPR d'EPS souhaitent centrer l'attention et les réflexions des équipes pédagogiques sur les programmes à tous les niveaux de la scolarité.

4.1 Au collège :

Le programme du collège fixé par l'arrêté du 17 juillet 2020, paru au BO n°31 du 30 juillet 2020 vise l'acquisition par tous les élèves du socle commun de compétences, de connaissances et de culture.

<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo31/MENE2018714A.htm>

4.2 Au lycée (général technologique et professionnel) :

Les programmes du lycée général et technologique (LGT) de l'enseignement commun s'appliquent **depuis la rentrée scolaire 2019 pour les classes de seconde et de première et la rentrée 2020 pour les classes de terminales.**

https://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/IMG/pdf/programmes_eps_lyca_c_e2019.pdf

https://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/IMG/pdf/programmes_eps_optionn_2019.pdf

Le programme de **l'enseignement optionnel**, paru au BO n°25 du 24-06-2021, s'applique pour les classes de seconde et de première des voies générales et technologiques depuis la rentrée scolaire 2021-2022. Les dispositions de **l'arrêté du 2-6-2021** s'appliquent désormais à la classe de terminale de la voie générale et technologique pour la rentrée scolaire de 2022-2023

<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1884>

Un enseignement de spécialité « éducation physique, pratiques et culture sportive » est mis en œuvre depuis la rentrée scolaire 2021-2022 pour les classes de première et terminale de la voie générale. Le programme est paru au BO n°25 du 24-06-2021. Les dispositions de **l'arrêté du 2-6-2021** entrées en application à la rentrée de l'année scolaire 2021-2022 pour la classe de première s'appliquent désormais à la classe de terminale de la voie générale pour la rentrée scolaire de 2022-2023.

<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1883>

Les programmes de la voie professionnelle, baccalauréat professionnel et certificat d'aptitude professionnelle s'appliquent :

- pour la classe de première année préparant au certificat d'aptitude professionnelle et pour la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel depuis la rentrée scolaire 2019 ;
- pour la classe de deuxième année préparant au certificat d'aptitude professionnelle et pour la classe de première préparant au baccalauréat professionnel depuis la rentrée scolaire 2020 ;
- pour la classe terminale préparant au baccalauréat professionnel. (article 2 de l'arrêté) à la rentrée scolaire 2021.

https://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/IMG/pdf/annexe_bacpro_capbep2020.pdf

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Les **projets pédagogiques** contextualisent et opérationnalisent les programmes d'EPS. Ils définissent les enjeux de formation et organisent le cursus du lycéen. Ils déclinent les attendus de fin de lycée (AFL) et de lycée professionnel (AFLP) de l'offre de formation. Ils prévoient les indicateurs des degrés d'acquisition atteints par les élèves sur chacun des AFL et AFLP.

Rappel : Pour la voie professionnelle, les horaires d'EPS sont les suivants (Arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel, au certificat d'aptitude professionnelle).

Ces horaires sont annualisés :

- **Les classes préparant au Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)**

- VOLUME HORAIRE DE RÉFÉRENCE CORRESPONDANT À UNE DURÉE DE 55 SEMAINES D'ENSEIGNEMENT, 14 SEMAINES DE PFMP ET 3 SEMAINES D'EXAMEN

1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	Total
72,5	65	137,5

- **Les classes préparant au Baccalauréat Professionnel (Bac Pro)**

- VOLUME HORAIRE DE RÉFÉRENCE CORRESPONDANT À UNE DURÉE DE 84 SEMAINES D'ENSEIGNEMENT, 22 SEMAINES DE PFMP ET 2 SEMAINES D'EXAMEN

2 ^{nde}	1 ^{ère}	Terminale	Total
75	70	65	210

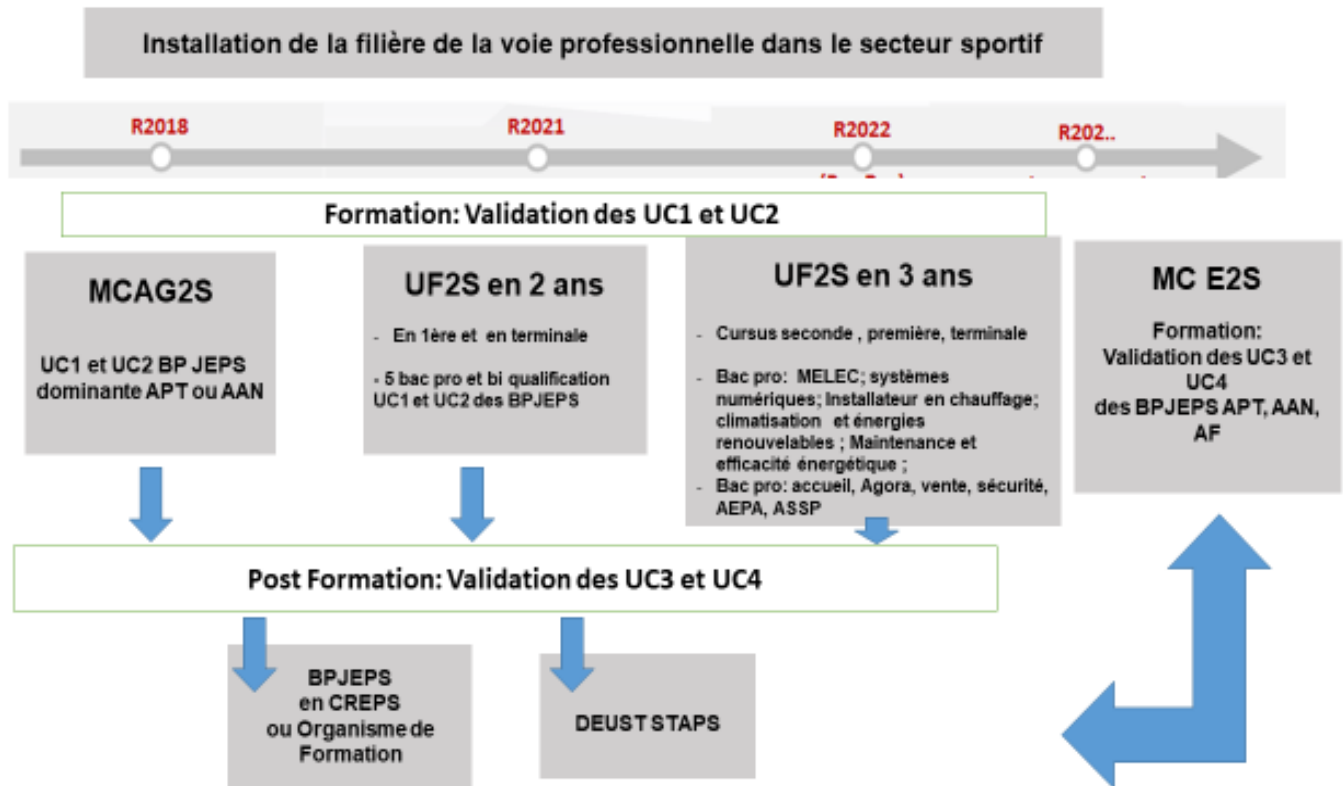
Chaque niveau de classe doit bénéficier du volume horaire annuel indiqué, sans possibilité pour l'établissement de globaliser sur plusieurs niveaux le volume considéré.

4.3 Filière de la voie professionnelle dans le secteur sportif

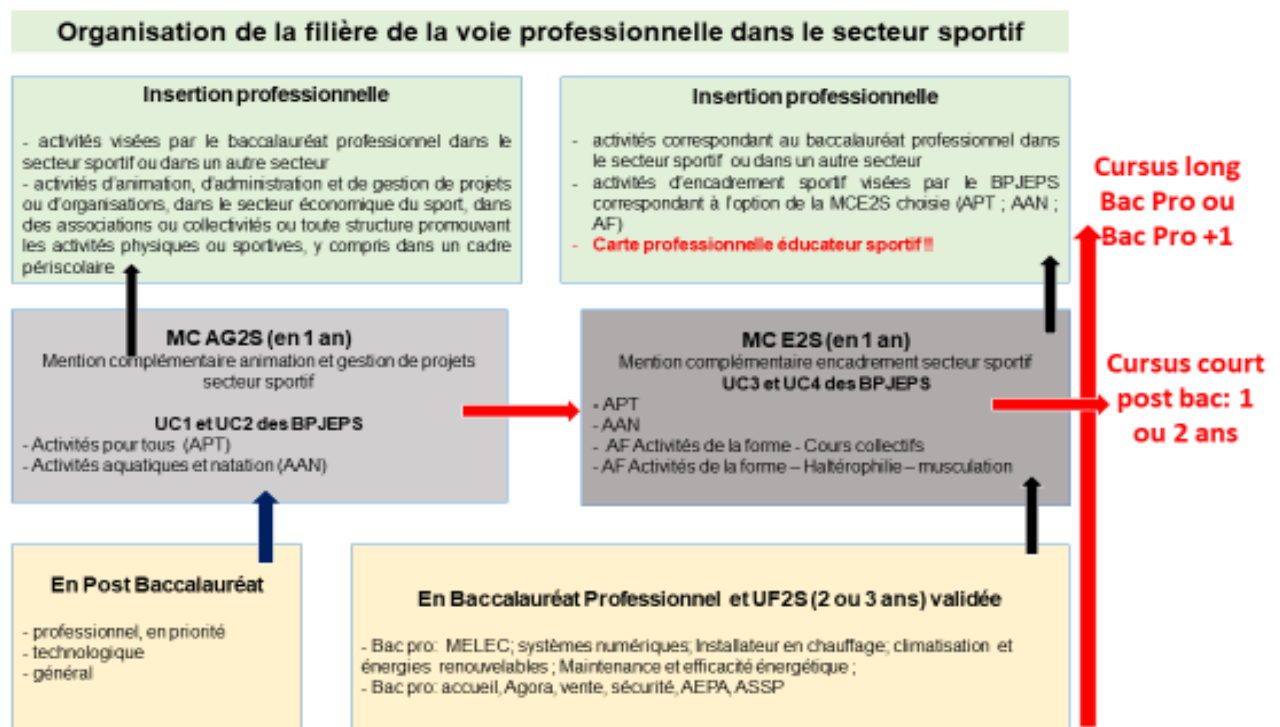
La filière de formation en Voie Professionnelle dans le Secteur Sportif (filière VP SS) est finalisée. Elle s'organise autour de trois offres de formation distincts mais complémentaires, visant un accès élargi à l'employabilité dans le secteur sportif.

- Depuis 2018, **la mention complémentaire animation et gestion dans le secteur sportif (MC AG2S)**.
- Depuis 2021, **l'unité de Formation dans le Secteur Sportif (UF 2S)**. Cette formation vise une bi qualification aux métiers du sport et est intégrée aux cursus de certains baccalauréats professionnels : Assistance à la gestion des organisations et de leurs activités ; Métiers du commerce et de la vente ; Métiers de l'accueil ; Métiers de la sécurité ; Animation - enfance et personnes âgées ; MELEC; systèmes numériques; Installateur en chauffage; climatisation et énergies renouvelables ; Maintenance et efficacité énergétique.
- Depuis 2023, **la mention complémentaire « Encadrement secteur sportif » (MC E2S)**, complète les certifications obtenues par l'UF 2S et le MC AG2S afin d'obtenir une carte professionnelle permettant l'employabilité comme éducateur sportif en APT, AAN et AF (Activités de la Forme : cours collectifs – haltérophilie – musculation).

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE



Ces trois formations offrent plusieurs possibilités de cursus et d'insertion professionnelle dans le secteur sportif :



V – LES EXAMENS EN EPS

Rappel : Les lycées de la voie générale et technologique et les lycées professionnels sont destinataires d'un courrier à l'automne et au printemps présentant les informations nécessaires à l'organisation des examens.

5.1 Pour les lycées de la voie professionnelle

- **Baccalauréat professionnel**

Depuis la **session d'examen 2022**, les dispositions définies dans l'**arrêté du 17-6-2020** portant sur les Unités générales du **baccalauréat professionnel** et modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général paru au BO n°30 du 23 juillet 2020 et plus particulièrement pour l'EPS dans l'annexe X et celles de la circulaire du 29-12-2020 parue au BO n°4 du 28 janvier 2021 s'appliquent.

<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1855>

La classe de terminale de baccalauréat professionnel est réorganisée à compter de la rentrée scolaire 2024 sur le fondement de l'**arrêté du 22 janvier 2024 et de la note de service du 4 mars 2024**.

La répartition annuelle horaire d'EPS, sur le cursus de lycée de l'élève, est de 75 heures en seconde, 70 heures en première et 66 heures en terminale soit 211 heures au total.

En terminale, les 66 heures « élèves » doivent être annualisées sur les 22 semaines de cours jusqu'à mi-mai, **CCF compris**.

- **Certificat d'aptitude professionnelle**

Depuis la **session d'examen 2021**, les dispositions définies dans l'arrêté du 30-09-2019 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général et celles figurant dans la **circulaire du 17-7-2020** intitulée : « l'évaluation de l'enseignement d'éducation physique et sportive **au certificat d'aptitude professionnelle** -Organisation des épreuves en contrôle en cours de formation et sous la forme ponctuelle - référentiel national d'évaluation » s'appliquent.

<https://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1817>

5.2 Pour les lycées généraux et technologiques

- **Enseignement obligatoire**

Les dispositions définies dans la **circulaire du 25-03-2022** intitulée : « Evaluation de l'EPS, organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et référentiel national d'évaluation » parue au Bulletin Officiel n°17 du 28 avril 2022 et notamment de son annexe, s'appliquent depuis la session d'examen 2023.

Rappel : l'annexe de la circulaire du 25-03-2022 se substitue à l'annexe 1 de la circulaire n° 2019-129 du 26-09-2019 intitulée « Évaluation de l'éducation physique et sportive, organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et référentiel national d'évaluation ». Les champs d'apprentissage ayant fait l'objet de modifications sont les champs **n° 1, 3 et 4**.

Nouveauté : Publication dans la circulaire du 22-07-2024 parue au BO n°30 du 25 juillet 2024 des nouveaux référentiels concernant le demi-fond et la danse pour les épreuves obligatoires ponctuelles.

La **note de service du 28-7-2021** intitulée : « Modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 » et sa version consolidée confirment les dispositions de la **circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019** et précisent les modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat. Elles précisent que la note d'EPS de l'enseignement commun est affectée d'un coefficient 6 depuis la session 2023. <http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1887>

- **L'enseignement de spécialité éducation physique, pratique et culture sportive (ES EPPCS)**

Les dispositions définies dans **la note de service du 24-03-2022** parue au Bulletin Officiel n°15 du 14 avril 2022 intitulée : « Epreuve terminale de l'ES EPPCS de la voie générale... / ... de l'examen du baccalauréat » s'appliquent depuis la session d'examen 2023.

Cette note de service définit l'épreuve terminale au baccalauréat général pour l'ES EPPCS et le référentiel national.

5.3 Suivi et gestion des certificats médicaux dans le cadre des examens

- Les IA-IPR EPS rappellent qu'une attention particulière doit être portée à la réception, au traitement et à la conservation du certificat médical remis par l'élève à son professeur. Afin d'éviter toute difficulté préjudiciable à l'élève-candidat, il est nécessaire que le circuit des certificats médicaux dans l'établissement scolaire soit fonctionnel, clairement identifié et connu de tous les personnels concernés par son traitement : professeur d'EPS, vie scolaire, personnels de santé, administration. A titre d'exemple, cette procédure doit préciser qui assure la réception et la vérification des informations portées, la duplication éventuelle, la transmission aux personnels concernés, l'archivage (pluriannuel pour les élèves de la voie professionnelle) et sa transmission par le professeur coordonnateur au service académique, sous couvert du chef d'établissement.
- Il est nécessaire que cette procédure soit déterminée, avec le chef d'établissement, dès le conseil d'enseignement de début d'année et communiquée à l'ensemble des personnels concernés, aux élèves et à leur famille.
- **Il est rappelé que les certificats médicaux (ou leur absence) susceptibles d'être rejetés par la commission académique des examens pour irrégularité et pouvant empêcher l'obtention du diplôme, doivent faire l'objet d'un suivi particulier dès leur réception dans l'établissement, par le professeur d'EPS de l'élève et le professeur coordonnateur, sous la responsabilité du chef d'établissement.**

5.4 Cas des sportifs de haut niveau scolarisés dans les lycées généraux, technologiques et de la voie professionnelle

Nous souhaitons souligner plus particulièrement les points suivants :

- **Suivi des sportifs de haut niveau**

Chaque lycée doit effectuer un repérage précis des élèves scolarisés en terminale ayant le statut de « sportifs de haut niveau » validé par le ministère des sports. Cette identification, menée en début d'année au moment des informations concernant l'examen, doit faciliter les inscriptions individuelles et les vérifications nécessaires à la validation du statut. Chaque athlète dispose d'un identifiant national fourni par la DTN de sa discipline sportive qui lui permet de télécharger son attestation de sportif de haut niveau sur le portail PSQS : <https://www.sports.gouv.fr/le-sport-de-haut-niveau-c-est-quoi-730>

Seuls les élèves relevant des catégories prévues par l'instruction interministérielle NDS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau sont considérés comme « sportifs de haut niveau », avec les droits afférents. <http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1886>

VI – LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP OU A BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS ; LA PRISE EN CHARGE DES ELEVES INAPTES PARTIELS A L'EPS DANS LE CADRE DE L'ECOLE INCLUSIVE

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, « vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie ».

Sa mise en œuvre a plusieurs conséquences pour l'EPS.

- l'accueil d'élèves à besoins éducatifs particuliers dans la classe « ordinaire » ;
- la possibilité de proposer des dispositifs complémentaires d'EPS adaptée ;
- l'intégration en cours d'EPS d'élèves scolarisés dans les U.L.I.S.

Il revient aux équipes de formaliser dans leur projet EPS la stratégie pédagogique et didactique adoptée pour répondre à cette évolution du public scolaire et favoriser la réussite dans notre discipline des élèves porteurs de handicap.

Dans cette perspective, afin d'aider les enseignants d'EPS à proposer des contenus adaptés pour que tous apprennent en fonction de leurs potentialités, plusieurs types de ressources sont actuellement disponibles sur le site académique : <http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?rubrique50>

Plus largement, l'EPS discipline obligatoire concerne tous les élèves, y compris ceux qui sont déclarés inaptes partiels. Depuis le décret n° 88-977 du 11.10.1988 - BO n° 39 du 17.11.1988, la notion de dispense est remplacée par celle « d'inaptitude physique ». Ce décret précise que « les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude » et que « les médecins de santé scolaire... sont destinataires des certificats médicaux, ... lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois a été constatée ».

Il découle de ce décret que la déclaration d'inaptitude totale, partielle ou de courte durée relève de la compétence du médecin, mais que la décision de dispense d'EPS relève de la responsabilité du chef d'établissement, seul habilité à dispenser un élève d'une partie du programme résultant de l'obligation scolaire à laquelle il est tenu. Pour prendre sa décision, il s'appuie en premier lieu sur l'avis pédagogique de l'enseignant d'EPS. Le certificat d'inaptitude doit donc d'abord être présenté, par l'élève concerné, au professeur, qui appréciera s'il peut ou non aménager son cours pour l'accueillir et lui proposer un apprentissage, et si possible une évaluation de ses acquis. Si l'accueil n'est pas possible, le professeur propose une dispense d'EPS et transmet son avis au chef d'établissement. Les conditions autorisant un élève à être dispensé de l'enseignement de l'EPS doivent donc figurer dans le règlement intérieur de l'établissement.

Dans l'esprit de la loi de 2005, tout doit être mis en œuvre pour permettre une pratique du plus grand nombre d'élèves, notamment en cas d'inaptitude partielle, par la proposition d'activités et de modalités de pratique adaptées.

Les équipes enseignantes rechercheront les modalités les plus pertinentes en fonction des caractéristiques des élèves inaptes partiels :

- adaptation des contenus, des situations et des régulations pédagogiques, ;
- changement d'activités supports à l'EPS ;
- ouverture d'un créneau spécifique d'EPS adaptée pour les élèves partiellement inaptes.

Il est fortement conseillé que le modèle de certificat médical d'inaptitude auquel il est fait référence dans le décret figure dans le carnet de correspondance de l'élève. A défaut, il doit être fourni aux familles en début d'année scolaire : <http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article113>

Présence des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) pendant les cours d'EPS se déroulant à la piscine : un élève bénéficiant de la présence d'un AESH est un élève en inclusion dans une classe. Il relève donc du fonctionnement ordinaire du groupe classe en EPS. En fonction de son niveau en natation évalué en début de séquence d'apprentissage, il sera placé par son professeur d'EPS dans un groupe au niveau de pratique correspondant à ses compétences. L'AESH est présent, si nécessaire, comme dans les autres disciplines ou dans les autres séquences d'EPS avec les mêmes objectifs : s'informer du déroulement du cours et des situations proposées, faciliter la compréhension des consignes et si nécessaire les déplacements de l'élève en bord de bassin, rassurer l'élève et aider le cas échéant lors du passage aux vestiaires.

La responsabilité de la sécurité incombe au professeur d'EPS par les contenus d'enseignement mis en œuvre et au maître-nageur sauveteur obligatoirement présent en surveillance.

VII - L'ASSOCIATION SPORTIVE

Par la découverte et l'approfondissement volontaires de pratiques physiques sportives et artistiques et par l'organisation de rencontres internes ou externes à l'établissement, l'association sportive est le lieu de développement à la fois des compétences sportives et de la dimension citoyenne. A travers les entraînements, les rencontres et leur organisation, l'association sportive se réalise à partir d'un projet fort, d'un encadrement et d'une animation par les enseignants d'EPS, d'une ouverture vers d'autres membres de la communauté éducative et par l'implication réelle des élèves.

Le chef d'établissement, président de l'association sportive, veille à la tenue régulière de l'assemblée générale et des réunions du comité directeur de l'association.

- Le **projet** de l'Association Sportive fait partie intégrante du projet d'établissement. Il est validé par le conseil d'administration. Celui-ci peut ainsi voter une subvention pour le fonctionnement de l'association, dans les conditions prévues par la circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996 (III B et IV A). Le chef d'établissement doit inscrire à l'ordre du jour de la première réunion du conseil d'administration la question du sport scolaire et de la vie associative.
- **Associer les élèves** au fonctionnement de l'A.S. constitue un second objectif primordial pour consolider l'apport éducatif du sport scolaire. Peser sur le choix des activités sportives et des modes de pratique de l'association, pouvoir assumer différents types de responsabilités (organiser, encadrer, arbitrer, juger, rendre compte des pratiques...), développent la participation active des élèves et permettent un réel apprentissage de la vie associative.
- **L'encadrement** est assuré pour l'essentiel par les enseignants d'éducation physique et sportive compte tenu du forfait horaire de trois heures hebdomadaires compris dans leurs obligations de service. Cependant, l'implication d'autres personnes qualifiées peut s'avérer utile. Elles doivent alors recevoir l'agrément du comité directeur (dispositions statutaires pour les associations sportives scolaires).
- **Le volume forfaitaire de trois heures** réservé à l'animation de l'association sportive est inscrit dans l'état de service d'enseignement de chaque enseignant EPS (BO n°13 du 31 mars 2016-Note de Service 2016-043 du 21 mars 2016). Le forfait horaire attribué à chaque enseignant animateur de l'AS ne peut donc être inférieur à trois heures hebdomadaires.
- La période hebdomadaire réservée aux activités de l'association sportive **demeure prioritairement le mercredi après-midi qui doit être réservé dans l'emploi du temps des élèves aux activités de l'AS**. La fixation de cette période ne fait pas obstacle à la mise en place à d'autres moments d'horaires **supplémentaires** organisés à l'initiative des personnels enseignants : interclasses ou entraînements le midi ou en fin d'après-midi.
- Au-delà de l'animation de l'Association Sportive, la mission des enseignants d'EPS s'étend à l'implication dans **l'organisation et l'encadrement des activités** de la fédération du sport scolaire (UNSS, UGSEL) aux différents niveaux du territoire (district, département, académie).
- Un soin particulier sera porté au suivi de l'activité quotidienne de l'Association Sportive par chaque animateur. Le **cahier de l'A.S.** constitue un outil pertinent pour ce suivi en consignnant tous les éléments utiles pour dresser des bilans réguliers des activités (état des présences, contenus abordés, rencontres et manifestations fréquentées, résultats).
- Une **journée nationale sur le développement du sport scolaire** a été instituée par la circulaire du 18/08/2010. Cette journée annuelle est destinée à mieux faire connaître et à promouvoir les activités des associations et des fédérations sportives scolaires (UNSS) auprès des élèves, des équipes éducatives, des parents d'élèves et du

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

monde sportif local. Elle contribue ainsi au développement du sport scolaire et participe à l'atteinte des objectifs fixés sur ce sujet par la circulaire du 2 septembre 2010.

- Chaque établissement scolaire doit participer activement au succès de cette opération en organisant, localement ou au niveau du district, des manifestations à la fois sportives, ludiques et ouvertes à tous. Il est important pour cela de solliciter tous les partenaires locaux (CPE, professeurs des autres disciplines, parents d'élèves, représentants des clubs sportifs, élus locaux ou représentants de l'office municipal des sports...) susceptibles d'apporter une contribution active au développement du sport scolaire dans l'établissement, en les invitant à assister ou participer aux différentes actions envisagées. Il est souhaitable d'assurer une couverture médiatique de cette manifestation, en invitant la presse locale et l'informant de ce qui s'organise.
- Cette importante journée doit permettre à un maximum d'élèves, par la prise d'une licence dans leur établissement, d'approfondir la pratique d'activités physiques diverses sous des formes compétitives ou non, de vivre l'expérience de la vie associative et d'intégrer les valeurs que le sport peut véhiculer. Facteur d'épanouissement, le sport peut en effet favoriser l'intégration et la réussite de chaque élève.

Rappel : le certificat médical requis pour participer aux activités de l'Association Sportive n'est plus obligatoire dans la très grande majorité des activités : (« Tout élève apte à l'éducation physique et sportive est réputé apte à ces activités physiques et sportives volontaires. »). (Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016).

Le certificat médical reste exigible dans la pratique de ces seules activités : alpinisme, spéléologie, tous les sports de combat avec coups portés, le rugby à XV, XIII, VII, le tir avec arme à feu, les véhicules à moteur, l'aéronef.

Les demandes de certificat de sport sont encadrées, par le décret du 7 mai 2021 : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/331_annexe_certifs_medicaux.pdf

VIII - LES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES ET LES SPORT-ETUDES

La circulaire en date du 15 décembre 2023 parue au BO du 21 décembre 2023 traitant du renforcement du parcours sportif de l'élève et précisant les modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves abroge **la circulaire du 10-04-20, publiée au BO du 30-04-2020.**

Elle précise les objectifs et le cahier des charges des deux dispositifs : section sportives scolaires et sport-études.

Les établissements qui souhaitent ouvrir une section sportive scolaire pour l'année scolaire suivante devront répondre à **l'appel à candidature** lancé dans un BIR chaque mois de septembre, et saisiront leur dossier de candidature à partir d'un lien informatique qui leur sera fourni, **dans les délais impartis.**

Toutes les sections sportives scolaires officialisées (pour une durée de 4 ans au collège et 3 ans en lycée) devront transmettre un **bilan annuel d'activité** au Recteur de l'académie, à partir d'un lien numérique qui leur sera transmis et dans les délais impartis.

Le groupe académique de pilotage examine les demandes et soumet à Monsieur le Recteur pour validation la nouvelle liste académique des sections sportives scolaires officielles. Celle-ci est publiée en janvier pour la rentrée scolaire suivante.

Le pilotage du dispositif sport-études est confié au comité académique de pilotage du sport de haut niveau. Pour information, trente établissements dans l'académie proposent ce dispositif. Un bilan leur sera également demandé au mois d'octobre sur le modèle de celui des sections sportives scolaires pour répondre au bilan annuel demandé par les services ministériels.

IX - LES ELEVES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

La scolarisation des élèves sportifs de haut niveau fait l'objet d'une note de service interministérielle, d'une convention régionale disponibles sur le site académique aux adresses suivantes :

<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1886>

L'Education Physique et Sportive est une discipline obligatoire inscrite à l'emploi du temps de tous les élèves du second degré. Le sportif de haut niveau doit pouvoir bénéficier de son apport à la formation globale de l'individu, à son développement personnel et à sa santé.

Dans la mesure du possible, on cherchera à maintenir dans sa classe d'affectation l'élève sportif de haut niveau afin de garantir les conditions d'une intégration optimale et d'un enseignement collectif ordinaire. Cependant, en fonction des contraintes d'entraînement et de vie sportive rencontrées par ces élèves, l'établissement recherchera les solutions les plus adaptées pour offrir l'enseignement de l'EPS de façon régulière et stable, en respectant les exigences fixées par les programmes nationaux (changement de classe pour l'EPS, adaptation selon les périodes de l'année, allègement momentané compensé par un renforcement ultérieur, etc.).

Des mesures spécifiques pour l'évaluation aux examens sont prévues.

Le projet pédagogique spécifique aux élèves athlètes de haut niveau doit être validé par l'inspection pédagogique régionale.

Seuls les élèves relevant des catégories prévues par l'instruction interministérielle N°DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau **sont considérés comme « sportifs de haut niveau », avec les droits afférents.**

X – LES RENDEZ-VOUS DE CARRIERE, VISITES D'ACCOMPAGNEMENT, SUIVI DE L'ENSEIGNEMENT

Les visites d'inspection (rendez-vous de carrière et visites d'accompagnement) **et les réunions d'équipe** que mèneront les IA-IPR d'EPS en présence du chef d'établissement, **permettront d'approfondir l'ensemble des thématiques abordées dans cette lettre.**

Pour les enseignants non concernés par un rendez-vous de carrière cette année, des visites d'accompagnement pourront être conduites par les IA-IPR EPS ou des chargés de mission, recrutés et formés par les IA-IPR.

Lors des visites nous souhaitons pouvoir consulter, sous forme manuscrite ou numérisée :

10.1 Les documents communs à l'équipe :

- les axes du projet d'établissement et du contrat d'objectifs ;
- le projet pédagogique d'EPS complet, comprenant notamment la programmation des activités, les compétences à développer, les outils de l'évaluation, le protocole d'évaluation ;
- le cahier de textes de la classe ou les codes d'accès à la version électronique du cahier de textes;
- le projet de l'association sportive, avec le rapport d'activités de l'année précédente et les bilans personnels, l'évaluation de l'activité de l'Association Sportive;
- les projets et documents relatifs aux autres éventuels dispositifs concernant l'EPS.

10.2 Les documents personnels :

Ils permettent de comprendre et d'apprécier la(les) leçon(s) observée(s) (projet de séquence d'enseignement, projet de classe, leçons précédentes, documents élèves...). Dans le cadre des rendez-vous de carrière, chaque enseignant pourra s'appuyer sur le document de référence de l'entretien : <http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1888>. D'une manière générale, nous souhaitons pouvoir consulter les documents pédagogiques supports de votre enseignement.

En ce qui concerne le travail au sein de la classe, les IA-IPR s'intéresseront, dans leurs observations, plus particulièrement :

- à la mise en œuvre des programmes dans un contexte de projet de classe, favorisant la prise d'initiative et les choix des élèves ;
- à la proposition d'apprentissages explicites, porteurs de sens pour les élèves et favorisant leur réinvestissement ;
- à des modalités d'évaluation au service des apprentissages ;
- à l'engagement de l'élève dans des activités contribuant au développement des compétences et à l'atteinte des attendus de fin de cycles au collège, (AFC), de lycée (AFL) et de lycée professionnel (AFLP) au sein des enseignements communs, de spécialité et optionnels ;
- au respect de l'essence de chaque champ d'apprentissage permettant l'atteinte des AFC, AFL et AFLP par les élèves ;
- aux modalités d'enseignement et de pratique différenciées mises en œuvre pour répondre à la diversité des élèves ;
- à la mise en place d'une progressivité des apprentissages favorisant l'accès à l'autonomie ;
- aux choix favorisant la continuité des apprentissages dans le parcours scolaire de l'élève ;
- à l'intégration pédagogique du numérique dans l'enseignement au service des apprentissages ;
- à l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- au développement des compétences orales.

XI - LA FORMATION CONTINUE

11.1 Le programme académique de formation continue

L'ensemble des formations dispensées par l'E AFC sont proposés dorénavant dans le **programme académique de formation continue** et se structurent toutes en **parcours de formation**.

<https://www.ac-lyon.fr/le-programme-de-formation-125467>

Ces parcours de formation se catégorisent en :

- Parcours de formation à **candidature individuelle** disciplinaires ou transdisciplinaires
- Parcours de formation à **candidature désignée** (formations institutionnelles)
- Parcours de formation de **préparation aux concours internes**
- Parcours de formation de « **Collectifs et territoires apprenants** » (anciennes FIL et ALP)

Pour plus de précisions, sur ce dispositif de la formation continuée professionnelle, nous vous invitons à consulter le site de l'E AFC : <https://www.ac-lyon.fr/eafc>

11.2 La préparation aux concours professionnels

Intégrés dans le niveau dispositif de formation continue, l'E AFC et l'inspection pédagogique proposent des **parcours de formation préparant aux capeps et agrégation internes**, aux enseignants d'EPS de l'académie. Pour toute information, nous vous invitons à contacter les coordonnateurs de ces préparations :

- M. Nicolas BELDA pour le CAPEPS interne (nicolas.belda@ac-lyon.fr)
- M. Philippe BOUZONNET pour l'agrégation interne (philippe.bouzonnet@ac-lyon.fr)

11.3 La préparation aux certifications complémentaires

Des formations académiques sont proposées en vue de l'obtention du **Certification d'Aptitude à la Fonction de Formateur (CAFFA)**, ainsi que pour d'autres **certifications complémentaires**.

Pour tout renseignement sur le CAFFA : <https://www.ac-lyon.fr/la-certification-caffa-123160>.

Pour tout renseignement sur les autres certifications complémentaires : <https://www.ac-lyon.fr/les-certifications-complementaires-122837>.

11.4 Le Pôle Continuum

L'arrêté du 28 mai 2019 refondant les formations en master MEEF et le nouveau schéma directeur de la formation continue des personnels de l'éducation nationale (26 septembre 2019) ont conduit à une définition élargie des missions du pôle de professionnalisation et des collectifs disciplinaires le composant. Le Pôle Continuum (ex Pôle de Professionnalisation) se définit maintenant comme la structure chargée de présider à tous les travaux collaboratifs entre l'Inspé-université et le rectorat de Lyon.

11.5 Le collectif EPS dans le Pôle Continuum

Le Pôle Continuum a pour objectif, outre la construction d'une culture commune, de décloisonner et de créer un lien fort entre les formateurs disciplinaires de la formation initiale et continue, des premiers, seconds degrés et ceux de l'université. Cet objectif a conduit à la création d'un **collectif EPS** au sein du pôle regroupant des acteurs issus de tous les secteurs de la formation disciplinaire.

Au regard de l'intégration du Pôle Continuum dans l'Ecole Académique de Formation Continue (EAFC), le Collectif EPS s'est vu attribuer la mission d'accompagner les travaux des porteurs de projets de parcours de formation disciplinaire à candidature individuelle (réf. chap. 12.1) et de valider pédagogiquement ces parcours.

Enfin, outre sa participation aux missions assignées au Pôle Continuum, le Collectif EPS a pour but, à partir d'objets d'étude issus de problématiques professionnelles identifiées, de produire des outils pédagogiques, associés à des contenus de formations dédiés, afin de les proposer à l'ensemble des formateurs disciplinaires.

XII – L'ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS STAPS/INSPE, PROFESSEURS STAGIAIRES ET CONTRACTUELS ALTERNANTS

La formation des étudiants STAPS, la préparation au CAPEPS et l'entrée dans le métier des professeurs d'EPS prévoient des mises en stages diverses et nombreuses dans l'académie. Les UFRSTAPS de Lyon et Saint-Etienne, l'INSPE ont comme chaque année un nombre conséquent d'étudiants en troisième année de licence, master MEEF ou AEU/DIU devant effectuer un stage en établissement.

5 types de stagiaires doivent être accompagnés :

- les étudiants en 3^{ème} de Licence STAPS (**L3**) ;
- les étudiants en 1^{ère} année de Master MEEF (**M1**) ;
- les étudiants en 2^{ème} de Master MEEF bénéficiant du statut d'enseignant contractuels alternants (**M2C**) ;
- les étudiants en 2^{ème} année de Master MEEF ne bénéficiant pas du statut d'enseignant contractuels alternants (**M2S**) ;
- les professeurs stagiaires issus des concours de recrutement externes ou internes, à plein temps (**FSTG**) ou mi-temps (**PSTG**).

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Ces stagiaires sont accompagnés, soit par un professeur « Maître de Stage » (pour les stages d'observation et de pratique accompagnée, L3-M1-M2S), soit par un professeur « Tuteur » (pour les étudiants et enseignants d'EPS en responsabilité M2C, FSTG et PSTG).

L'ensemble de ces professeurs sont repérés et désignés par les IA-IPR d'EPS qui s'appuient sur une liste académique constituée au fur et à mesure des visites d'inspection, lors desquelles l'accord du tuteur potentiel est enregistré. La désignation effective des professeurs EPS tuteurs se fait conjointement par les IA-IPR EPS et le service de formation du Rectorat (EAFC) en collaboration avec les chefs d'établissement, en fonction des cahiers des charges de mise en stage établis par les établissements supérieurs de formation (STAPS et INSPE).

Au regard des cohortes de plus en plus importantes d'étudiants ou professeurs stagiaires à accueillir dans nos établissements, les IA-IPR EPS appellent l'ensemble des collègues sollicités pour cette mission de tutorat ou de suivi de stage (sollicitation courriel par le serveur Apache) à y répondre favorablement.

Pour les collègues entrant cette année dans notre académie, nous vous remercions de bien vouloir nous signaler si vous avez déjà exercé la mission de maître de stage ou tuteur(trice) et si vous souhaitez poursuivre cette mission.

Nous demandons aux professeurs tuteurs d'être vigilants à toute difficulté persistante ou dysfonctionnement dans la pratique de leurs stagiaires pouvant mettre en jeu la sécurité des élèves et de procéder dans ce cas à un signalement auprès du chef d'établissement et de l'IA-IPR EPS référent.

XIII – LES RESSOURCES NUMERIQUES PROFESSIONNELLES

13.1 Le site pédagogique EPS

Ce site regroupe toutes les actualités disciplinaires nationales et académiques, les textes officiels et programmatiques afférents, ainsi que de nombreuses ressources pédagogiques fréquemment mises à jour. Il constitue ainsi un outil de recueil d'informations nécessaires au suivi des dossiers spécifiques à l'EPS (examens, installations, sections sportives, formation, etc.).

Nous vous invitons à visiter régulièrement ce site pour accompagner votre pratique professionnelle en bénéficiant de l'ensemble des ressources mises à votre disposition.

<https://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/>

13.2 La Lettre numérique EPS

Nous vous rappelons qu'un groupe ressource de collègues (EPSNUM), piloté par les IA-IPR EPS, publie depuis septembre 2019 une lettre d'information « **Lettre numérique EPS** ». A partir de la rentrée 2024, cette publication a été mise en veille. Toutefois, vous pouvez consulter l'ensemble des lettres publiées en archives sur le site EPS académique afin de vous former à l'utilisation des outils numériques pédagogiques ou de gestion de la discipline : <http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1751>

13.3 L'adresse courriel professionnelle

Afin de permettre une communication professionnelle plus efficace et sécurisée, les IA-IPR EPS utilisent exclusivement l'adresse électronique professionnelle fournie par l'académie pour tous les courriers professionnels (services administratifs, établissement, services UNSS, conseillers techniques EPS et l'inspection pédagogique régionale). Cette adresse est par ailleurs la seule utilisable pour les communications professionnelles.

Nous demandons à tous les enseignants d'EPS d'activer leur adresse académique et de l'utiliser impérativement pour les mails adressés aux IA-IPR EPS.

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Attention ! Vous n'avez plus la possibilité de reverser les messages provenant de votre adresse académique vers un compte de messagerie privée. Vous devez impérativement gérer vos messages professionnels à partir du webmail académique ou d'une application de messagerie pouvant gérer votre adresse académique : <https://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article539>

Pour toute assistance, vous pouvez contacter le **Guichet Unique** au **04 72 80 64 88**

Actualisé chaque année, le vademécum EPS est diffusé à l'ensemble des professeurs d'EPS de l'académie et à tous les établissements scolaires secondaires. Il est aussi disponible sur le site EPS académique. Nous espérons qu'il sera utile à toute la profession ainsi qu'aux chefs d'établissement, au service des élèves qui nous sont confiés.

Jean- Luc CURNAC Marc ESTEVENY Laura PRUDENT Philippe SBAA Pierre-Etienne TAILFER